

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 72 (1921)
Heft: 2

Rubrik: Affaires de la société

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le magnifique spécimen dont la reproduction figure en tête de ce cahier est un hybride de l'alisier blanc. Il se trouve dans la forêt cantonale de *Griesbach*, au district Altholz, à une altitude de 635 m. Voici quelles sont ses dimensions: diamètre à hauteur de poitrine, 48/54 cm.; hauteur totale, 22 m.; longueur du fût sans branches, 9 m. Il est vraisemblablement le produit d'un croisement entre *Sorbus aria* et *Sorbus torminalis*. D'après la description de Camillo Schneider (*Laubholzkunde*), ce pourrait être le *Sorbus intermedia*; cependant nous devons faire remarquer que la forme de ses feuilles est très variable. Ce sont, en somme, les feuilles de l'alisier blanc, mais moins blanches-tomentueuses en dessous; elles sont dans le bas simplement dentées, tandis que dans le haut les dents passent aux lobes, tout comme chez l'alisier torminal.

L'écorce de la tige a une grande ressemblance avec celle d'un vieux poirier.

Les fruits atteignent 14/18 mm. de grandeur; ils sont d'une couleur allant du jaune orange au rouge brique et ponctués de blanc.

On compte dans la région du Randen plusieurs spécimens de cet hybride; celui que nous venons de décrire est sans doute le plus gros. J'ai pu récolter fruits et feuilles de ce pied, ainsi que d'un autre, plus petit, qui croît à proximité. Je me ferai un plaisir d'en envoyer à ceux que cela pourrait intéresser.

D^r H. Knuchel, inspecteur forestier à Schaffhouse.

(Traduit de la *Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen*. 1921. N° 1.)

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Rapport du Comité permanent de la S. F. S. sur la marche de la Société en 1919/20 et sur l'activité du Comité de 1904 à 1920.

(Suite et fin.)

Messieurs et chers collègues! Le rapport annuel que vous venez d'entendre est le dernier que j'aurai l'honneur de vous présenter. Nommé membre de votre Comité en 1904 et président de ce Comité en 1908, il est temps que je me retire et laisse à un plus jeune le soin de tenir le gouvernail de la Société forestière suisse.

Il ne m'appartient pas de me prononcer sur l'activité déployée par votre Comité et sur les résultats acquis par le Comité actuel, ou par ceux qui l'ont précédé et dont nous faisons partie.

Nous voudrions cependant vous demander la permission de retenir encore quelques instants votre attention pour parcourir rapidement avec vous les ordres du jour du Comité permanent pendant les quinze dernières années. Cette revue ne sera pas — pensons-nous — sans présenter quelque intérêt.

Il est des questions qu'on peut appeler « périodiques » et qui reviennent à intervalles réguliers.

C'est avant tout le subside fédéral dont on demande le relèvement dans chaque période de crise financière.

Ce sont nos journaux qui se rappellent régulièrement aussi à l'attention sous des aspects divers : Choix de rédacteurs, contrats d'édition, échanges, propagande en vue de l'augmentation du nombre des abonnés, administration générale.

Les Comités futurs trouveront là encore un champ d'activité inépuisable, une question difficile à résoudre et d'une importance capitale pourtant. Il s'agit, avec des ressources modestes, un nombre d'abonnés nécessairement très limité, d'assurer la publication d'un journal — ou de deux journaux — qui fassent honneur à notre Société et concourent efficacement à l'œuvre de vulgarisation que nous poursuivons, tout en gardant un caractère suffisamment scientifique.

Rappelons ici que, dès 1904, le Comité s'était préoccupé de la publication d'une Feuille d'avis forestière, question qui avait trouvé sa solution provisoire dans l'adjonction d'une mercuriale des bois en supplément à nos journaux, et qui a trouvé maintenant sa solution définitive, grâce à l'apparition de l'organe de l'O. F. C. : « Le Marché des bois ».

Parmi les autres questions ayant figuré à intervalles assez réguliers sur nos ordres du jour, rappelons notre participation aux expositions nationales de Frauenfeld en 1903, de Lausanne en 1910, de Berne en 1914.

Il est d'autres questions qui apparaissent périodiquement, mais n'aboutissent jamais : l'unification des titres à donner aux agents forestiers, la fameuse « titulature » ; la création d'un diplôme de membre de la S. F. S., etc.

Il en est d'autres encore qui ont abouti, ont eu du succès, puis ont été abandonnées : l'organisation des conférences forestières à Zurich (1904) ; l'organisation d'excursions forestières (1908) ; l'organisation de concours (1906 et 1907). Quelques-unes de ces questions mériteraient d'être reprises.

Votre Comité est intervenu fréquemment auprès de l'autorité fédérale et ses interventions ont souvent abouti à des décisions importantes pour le développement de l'économie forestière suisse ou la situation des agents forestiers.

En 1906, par exemple, le Comité demande à la Confédération d'instituer une enquête sur la consommation des bois d'œuvre en Suisse. Cette proposition est admise, l'enquête se fait, elle est publiée en 1909 et a pour conséquence l'adjonction, à l'Inspection fédérale des forêts, d'un Bureau de statistique forestière.

En 1908, le Comité intervient pour appuyer auprès des autorités compétentes l'allongement de la durée des études forestières en vue

d'assurer spécialement le développement de la préparation pratique des techniciens — et on ajoute un semestre au plan d'études.

Il appuie ultérieurement l'institution d'un stage de 18 mois ; celui-ci est décidé dès 1909. Il réclame l'indemnisation des stagiaires ; celle-ci n'a abouti que l'année dernière.

En 1908, en 1910 et de nouveau en 1912 et 1913, le Comité intervient auprès de l'autorité fédérale pour que les normes posées à la fixation des traitements du personnel forestier supérieur soient revues et améliorées.

Un arrêté fédéral à ce sujet paraît en 1914 ; la guerre en suspend la mise en vigueur. Dès lors, la question a été reprise, et les dernières décisions de l'autorité fédérale donnent satisfaction à nos revendications — tout au moins dans une large mesure et là où la mauvaise volonté ou la force d'inertie de certains cantons n'opposent pas à des améliorations de ce genre un obstacle insurmontable.

En 1916, à la suite du rapport de M. le prof. Engler, vous avez chargé votre Comité d'intervenir en faveur de la création d'une sécherie fédérale pour la fourniture de graines forestières de provenance garantie ; cette institution est en bonne voie de réalisation.

En 1918, sur votre invitation aussi, nous demandons à l'autorité fédérale de mettre en chantier l'étude de la révision de la loi sur la police des forêts et d'y insérer, non seulement des dispositions de police, mais des mesures intéressant l'intensification de la production. Cette question est encore pendante.

Parmi nos interventions — souvent couronnées de succès — auprès d'autres dicastères de l'administration fédérale, nous citerons encore celle relative à l'assurance-accident. Cette question avait été mise à l'étude dès 1914 et, jusqu'en 1913, elle avait été examinée de façon absolument indépendante par la Société forestière suisse en vue de l'assurance des ouvriers forestiers. Elle a enfin trouvé sa solution lors de la création de la Caisse nationale par le rattachement du personnel forestier aux catégories d'assurés.

Les conditions de rattachement ont fait l'objet, comme vous le savez, de nombreuses démarches plus ou moins couronnées de succès, mais notre situation spéciale paraît devoir être de mieux en mieux reconnue.

Nous sommes de même intervenus au sujet de l'élaboration des instructions fédérales sur le levé des plans et avons obtenu, à cet égard, certaines garanties et certaines modifications avantageuses pour les forêts, de la part du Bureau topographique.

Parmi les travaux entrepris sur notre initiative et par nos propres moyens, avec ou sans l'assistance financière de la Confédération, nous devons relever :

En 1904, la publication de tabelles de cubage dont l'édition a été épuisée en 1915.

De 1906 à 1913, l'organisation des réserves, liquidées en 1919.

En 1914, la publication de l'ouvrage de notre collègue, M. le Dr Flury, sur les « Forstliche Verhältnisse der Schweiz », traduit en français par M. le professeur Badoux, sous le titre : « La Suisse forestière ». Vous savez le succès de ces publications qui, mises à l'étude en 1909 — ont figuré durant cinq années à nos ordres du jour, pour qu'en soient assurées la rédaction, l'impression et la vente.

En 1911, survient la motion de M. le prof. Engler, tendant à organiser un mouvement populaire en faveur de la forêt. Les conclusions font l'objet de discussions et études réitérées, et en 1918, le mémoire de notre regretté collègue Hefti voit enfin le jour et est largement répandu en Suisse, dans nos trois langues nationales.

La création, en 1919, de l'Office forestier central suisse découle aussi de cette action et en est le couronnement.

Nous ne devons pas oublier enfin, de mentionner une autre étude entreprise et qui n'a pas encore trouvé sa solution : celle de la création d'une caisse de retraite pour les agents forestiers ou l'affiliation de ceux-ci à une caisse existante. Dès 1913, votre Comité s'était occupé de cette question ; un projet de statuts préparé avec le concours de l'Office fédéral des assurances a été envoyé à l'autorité fédérale. Des raisons financières ont empêché d'aboutir. Cette affaire devrait être reprise.

Rappelons que l'embryon de cette Caisse existe. Il consiste en un legs de fr. 2000 fait par la famille d'un jeune collègue argovien décédé. Le legs Custer-Sauerländer est géré par la Confédération.

En terminant cette rapide revue, nous tenons bien à constater que nous n'entendons, en la faisant, ni nous tresser des couronnes, ni vous demander de nous en tresser.

Ce que nous avons voulu vous montrer, c'est que votre Comité, pas plus que la Société forestière dans son ensemble, n'est resté inactif durant ces derniers 15 ans. Si quelques résultats ont été obtenus qui concourent au but que nous poursuivons, c'est grâce surtout à la confiance illimitée que vous avez toujours témoignée à votre Comité et à la parfaite courtoisie avec laquelle sa gestion a été discutée. Nous vous en remercions sincèrement.

C'est aussi grâce à l'esprit de bonne camaraderie et à l'amicale indulgence que votre président a toujours trouvé auprès de ses collègues du Comité, ce dont je tiens à les remercier ici encore en leur réitérant les regrets que j'éprouve à voir cesser cette collaboration de plusieurs années.

Puisse-t-il en aller à l'avenir toujours de même — et toujours mieux — et puisse la S. F. S. continuer à travailler activement et avec succès à la prospérité du pays, au développement de l'économie forestière, au perfectionnement des agents forestiers, à l'amélioration de leur situation ! Ce sont là mes vœux les plus sincères en prenant ma retraite et en vous priant d'agréer ma démission !

Ernest Muret.

Contrat.

Le but du présent contrat, conclu entre la *Société forestière suisse*, d'une part, et la *Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine* à Zurich, d'autre part, consiste à encourager à la prévoyance pour la famille et pour la vieillesse les membres de la *Société forestière suisse* et à les mettre en mesure d'y pourvoir plus facilement.

Article premier. La *Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine* accordera à la *Société forestière suisse* une bonification de 5 ‰ de la somme assurée, pour toutes les assurances de capitaux en cas de décès¹ qui seront conclues par des membres de la *Société forestière suisse* sur leur propre tête. Cette bonification s'entend pour la première année d'assurance, et elle sera versée aux mêmes termes que ceux qui seront prévus pour le paiement des primes. En outre, la *Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine* renonce au remboursement du coût de la police. Les bonifications seront versées à la Caisse de la *Société forestière suisse* et devront être affectées aux buts de l'association. Les membres de la *Société forestière suisse* ne pourront en aucun cas en bénéficier individuellement.

Le règlement des comptes entre la *Société forestière suisse* et la *Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine* aura lieu deux fois par an, soit au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre.

Le fait que le candidat est membre de la *Société forestière suisse* doit être mentionné au moment où il remet sa proposition d'assurance.

Art. 2. Il sera accordé, en outre, pour la durée du présent contrat, un rabais de 2 ‰ sur les primes payables au comptant de toute assurance conclue en conformité avec les dispositions du présent contrat, et pour autant que, sous déduction de ladite réduction de 2 ‰, les primes auront été expédiées franco et directement à la *Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine*. Ce rabais est accordé aux preneurs d'assurances et sera également alloué pour des assurances dont le preneur n'aurait acquis ou fait valoir la qualité de membre de la *Société forestière suisse* que postérieurement à leur conclusion, de même que pour des assurances qu'un membre aurait conclues, en tant que preneur d'assurance, sur la tête de sa femme ou de ses enfants mineurs. Les membres qui revendiquent les avantages prévus dans le présent article doivent porter leurs droits à la connaissance de la So-

¹ Par assurances de capitaux en cas de décès, il faut entendre toutes les assurances pour lesquelles la somme assurée échoit au décès de l'assuré ou, éventuellement, avant cet événement, si l'assuré a atteint un certain âge déterminé à l'avance (assurance mixte); de même, les assurances pour lesquelles le capital assuré est exigible après le décès de l'assuré, à une époque fixée au moment de la conclusion de l'assurance (assurance à terme fixe). Il s'agit ainsi d'après le prospectus de la *Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine* des assurances selon les tarifs I, III, V, VII, IX, XI.

ciété suisse d'assurances générales sur la vie humaine. Le rabais sera accordé pour la première fois sur la prime à payer au plus tôt deux mois à dater de cet avis.

Cette réduction des primes payables au comptant ne sera en outre accordée que si, au début de chaque année d'assurance, les intéressés prouvent, moyennant une déclaration écrite ou une attestation demandée par la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine, qu'ils font encore partie de la Société forestière suisse.

Art. 3. Lorsque la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine aura à décider de l'admission à l'assurance, elle tiendra compte de l'influence que la profession de forestier exerce sur la durée de la vie.

Art. 4. En raison des conditions spéciales auxquelles sont soumises les assurances de la branche populaire, cette catégorie d'assurances ne rentre pas dans l'application des dispositions du présent contrat.

Art. 5. Les personnes qui sortent de la Société forestière suisse cessent de jouir des avantages prévus dans ce contrat. En cas de ré-inscription, les présentes dispositions leur seront de nouveau applicables.

Art. 6. La Société forestière suisse remettra chaque année et au plus tard le 1^{er} novembre, à la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine, la liste complète de ses membres, et cela en 30 exemplaires, si elle est imprimée; l'entrée de nouveaux membres devra être communiquée trimestriellement.

Art. 7. La Société forestière suisse s'engage à encourager le plus possible l'assurance de ses membres auprès de la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine et de ne pas entrer en relation avec d'autres sociétés d'assurances, tant que ce contrat sera en vigueur.

Art. 8. Les membres de la Société forestière suisse qui feraient partie de plusieurs associations également au bénéfice d'un contrat de faveur avec la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine ne jouiront, pour une même assurance, que des avantages prévus dans un seul de ces contrats de faveur.

Art. 9. Le présent contrat entre en vigueur le 11 août 1920 et remplace celui du 11/20 août 1900. Il sera valable une première fois jusqu'au 1^{er} août 1921. Si le contrat n'a pas été dénoncé au moins trois mois avant ce terme, il sera de nouveau valable pendant un an, avec un délai de résiliation identique.

Zurich, le 2 décembre 1920.

Pour la Société forestière suisse:

Le président: *Th. Weber.*

Le secrétaire: *W. Ammon.*

Pour la Société suisse d'assurances
générales sur la vie humaine:

Sig. *König.* Sig. *Zollinger.*

En exécution d'une décision prise à l'assemblée générale de Soleure, en vue de gagner de nouveaux abonnés à nos deux journaux, le Comité permanent a lancé la circulaire suivante:

A Messieurs les inspecteurs des forêts des arrondissements, villes et communes.

Messieurs et très chers collègues,

L'existence des deux organes de la Société forestière suisse : la « Zeitschrift für Forstwesen » et le « Journal forestier » est menacée. La majoration énorme des prix du papier, d'impression et des ports a sapé les bases de l'entreprise. Les dernières mesures prises à l'assemblée de Soleure pour l'assainissement de la situation financière de la Société, soit : l'élévation du prix de l'abonnement et de la cotisation annuelle des membres, sont manifestement insuffisantes pour assurer l'avenir de nos journaux forestiers. Nous devons envisager résolument, pour faire face à la situation, *une augmentation considérable du nombre des abonnés et des annonces.* Toute autre solution nous paraît bâtarde et nécessiterait à l'avenir la réduction par trop mesquine du texte, ou même la disparition complète des organes de la Société.

En présence d'une telle situation, il ne peut y avoir qu'une opinion dans le corps des forestiers suisses : *Cela ne sera pas !* Agissons en conséquence et mettons tout notre cœur au service de nos intérêts menacés. La Société ne peut vivre elle-même sans ses journaux, qui sont en quelque sorte le lien intime qui nous unit, la pensée scientifique qui éclaire et guide nos pas par l'échange des idées et l'étalage de l'expérience acquise.

Pour faire triompher nos efforts, aidez-nous et nous vous proposons les modes suivants :

1^o Envoyez-nous, s. v. p., sur le formulaire annexé, les adresses de personnes de votre arrondissement qui s'intéressent à la forêt et seraient disposées à s'abonner au Journal. Nous pensons aux industriels sur bois, aux propriétaires privés, amis de nos institutions, au personnel forestier à tous les degrés, ainsi qu'aux communes et corporations, heureuses propriétaires de domaines boisés.

Le cahier de janvier du « Journal » leur sera adressé à titre d'essai et nous y joindrons le présent appel, qui devra être signé des agents ayant présenté des listes de nouveaux abonnés. La propagande par la parole est préférable à toute autre, croyons-nous ; c'est pourquoi il est recommandé de voir les gens que nous voulons gagner à notre cause. Nous espérons donc que ce procédé vous convient et vous ferons tenir, sitôt vos nouvelles adresses reçues, le *nombre correspondant d'appels à signer et à nous retourner.* Après quoi le cahier du « Journal » et le présent appel leur seront adressés par nos soins, vous évitant ainsi frais et peines.

Les nouvelles adresses doivent nous parvenir sans faute jusqu'au 12 janvier 1921, afin de régler le tirage du « Journal » d'après leur nombre, et pour éviter des frais inutiles.

2° Relativement aux annonces, on procédera de même manière, en adressant une liste des personnes, commerçants, etc., ayant intérêt à se servir de nos journaux pour leur réclame. Les administrations forestières devraient faire un usage beaucoup plus fréquent de notre publicité, dans l'intérêt d'une réclame bien entendue. La recommandation est d'autant plus pressante que le « Journal » paraît maintenant tous les mois.

Au nom de la Société forestière suisse, nous vous prions instamment de faire acte de bonne volonté. La forêt suisse et notre belle forêt romande en particulier attendent de notre vigilance des résultats féconds.

Veillez agréer, Messieurs et très chers collègues, l'assurance de toute notre considération et nos salutations les meilleures.

Thoune, le 27 décembre 1920.

Au nom du Comité permanent :

W. Ammon, secrétaire.

COMMUNICATIONS.

Le sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*).

On a beaucoup vanté, et à juste titre, les qualités de cet arbuste comme essence de protection dans les boisements en haute montagne.

Le „tymier“ est l'ami non seulement des plantes et des oiseaux, mais aussi de l'homme. Non seulement il lui donne les belles „crotzettes“ d'armaillis, mais il peut aussi servir à son éclairage.

Quand la tige du tymier dépérit ou qu'elle gît sur le sol, en décomposition, son écorce se fendille, puis s'enroule en cylindre dans le sens opposé à la normale. Cette écorce à moitié desséchée est appelée en Gruyère la „chandelle du forestier“.

La chandelle n'est ni très lumineuse ni très durable, mais elle peut cependant rendre quelque service.

Si vous prévoyez que la nuit vous surprendra avant que vous n'ayez franchi un pas difficile ou atteint un chalet désert et inconnu, munissez-vous dans la forêt de quelques-uns de ces rouleaux d'écorce; vous les allumerez l'un après l'autre au moment voulu, l'écorce brûlera très lentement en répandant une bonne odeur de résine et une clarté suffisante pour guider vos pas ou faire la connaissance du chalet.

Les plus infimes qualités des plantes méritent d'être connues du plus grand nombre.

v. d. W.